

Interdiction de fumer sur le lieu de travail : vos affiches sont-elles à jour ?



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts affectés à l'ensemble des salariés (locaux d'accueil et de réception, locaux de restauration collective, salles de réunion et de formation, espaces de repos, locaux sanitaires...), ainsi que dans les bureaux, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Sachant que les employeurs peuvent, après consultation du comité social et économique et du médecin du travail, mettre en place des emplacements réservés aux fumeurs.

Une nouvelle signalisation

Les employeurs doivent apposer une « signalisation apparente » rappelant l'interdiction de fumer dans les locaux. Les emplacements fumeurs doivent eux aussi être signalés.

Ces signalisations doivent respecter des modèles qui viennent d'être modifiés par un récent [arrêté](#).

Aussi, les employeurs doivent vérifier que les affiches rappelant l'interdiction de fumer qui sont déjà apposées dans leurs locaux sont toujours conformes à ces nouveaux modèles. À ce titre, celles-ci sont considérées comme valides si elles

mentionnent :

- le principe de l'interdiction de fumer ;
- le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service (3989) ;
- la référence à l'article R. 3512-2 du Code la santé publique (qui fixe l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif) ;
- les sanctions prévues en cas d'infraction (amende forfaitaire de 135 € ou poursuites judiciaires).

Les signalisations affichées à l'entrée des emplacements fumeurs avant le 22 juillet 2025 peuvent, quant à elles, être conservées pendant un délai de 6 mois, soit jusqu'au 22 janvier 2026, à condition toutefois qu'elles respectent le modèle fixé dans le précédent [arrêté du 1er décembre 2010](#). À défaut, les employeurs doivent apposer immédiatement la nouvelle signalisation.

Attention : les employeurs qui n'apposent pas les signalisations rappelant l'interdiction de fumer et celles identifiant les emplacements fumeurs risquent une amende de 750 € (3 750 € pour une société ou une association).

[Arrêté du 21 juillet 2025, JO du 22](#)